

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DOMAINE DE LA VIGNERIE

122 Rue de l'Eglise
16370 Mesnac

Références : 2026_827_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007210880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement EARL DOMAINE DE LA VIGNERIE implanté 122 Rue de l'Eglise 16370 Mesnac. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DOMAINE DE LA VIGNERIE
- 122 Rue de l'Eglise 16370 Mesnac
- Code AIOT : 0007210880
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL Domaine de la Vignerie située sur la commune de Mesnac est une distillerie d'eaux de vie de Cognac composé de 2 distilleries dont seul la distillerie N°1 est en service le jour de l'inspection.

Réglementairement :

- la distillerie N°1 dispose de 4 alambics de 25 hl.
- la distillerie N°2 n'est plus utilisée depuis 2016 ; celle-ci dispose de 4 alambics de 25 hl dont 2 hors services et de 1 alambics de 100 hl.

L'ensemble des chaudières de cette distillerie sont déconnectées.

L'établissement relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2250 (distillation) et du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2251 (conditionnement et stockage de vins) de la nomenclature des installations classées.

L'exploitation de ce site est réglementée par l'arrêté Préfectoral du 25/03/2016 ainsi que par l'Arrêté Ministériel de Prescription Générale du 14/01/2011 applicable aux installations classées relevant de Enregistrement au titre au titre de la rubrique 2250.

L'EARL Domaine de la Vignerie dispose également d'un chai de distillation non classé, au titre de la rubrique 4755, d'une superficie de 300 m² comprenant, à date, 528 hl de cognac et 255 hl de réserve climatique.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks et respect des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/03/2016, article 2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
4	Suite visite inspection du 21/11/2019: Aire de chargement / déchargement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérification périodique des extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Étude préalable d'épandage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1	Sans objet
6	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1	Sans objet
7	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1	Sans objet
8	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1	Sans objet
9	Renforcement des prescriptions générales dans l'APE	Arrêté Préfectoral du 25/03/2016, article 2.1 du titre 2	Sans objet
10	Propreté des locaux de distillations	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9 et 29	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Sans objet
12	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Sans objet
13	Clôture	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater un écart entre le nombre d'alambics autorisés (6 alambics de 25 hl et 1 alambic de 100 hl) et exploités (4 alambics de 25 hl) ; ce qui ne remet toutefois pas en cause le régime de l'Enregistrement au sens de la rubrique 2250.

Cependant, l'exploitant souhaite conserver l'autorisation accordée au titre de la distillerie N°2 afin de pouvoir utiliser si nécessaire les 2 alambics de 25 hl et l'alambic de 100 hl en état de services.

En outre, au vu de l'augmentation de la QSP du chai de distillation constatée lors de l'inspection, actuellement non classé, ce dernier relève désormais du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 4755.

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser un porter à connaissance indiquant :

- la nouvelle QSP du chai de distillation et de son classement au sein du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755 ainsi que la justification de la conformité à l' APPG du 18 juin 2008 modifié.

De surcroît, des actions correctives sont à réaliser par l'exploitant au niveau de l'aire de chargement / déchargement d'alcools (affichage et délimitation au sol).

Au regard de l'absence de raccordement de l'aire de chargement et de déchargement à une rétention étanche, l'exploitant indique qu'il souhaite une dérogation à cette prescription au motif que son site n'effectue qu'un seul chargement / déchargement par an, qu'il conviendra de justifier.

Un porter à connaissance visant à demander un aménagement des prescriptions de l'article 30 de l'AMPG du 14/01/2011 sera donc prochainement déposé par l'exploitant auprès des services des installations classées.

Enfin, d'autres points de contrôle (installations électriques...) conduisent l'inspection à formuler des demandes d'actions correctives / de justifications complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks et respect des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2016, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : * <u>Rubrique 2250:</u> Régime Enregistrement 6 alambics de 25hl de charge chacun et 1 alambic de 100 hl de charge soit une capacité de charge totale de 250 hl soit 150 hl/j d'alcool pur * <u>Rubrique 2251:</u> Régime Déclaration Volume autorisé de 19 069 hl/an
Constats : * <u>Concernant la distillerie (2250):</u> L'exploitant informe l'inspection que seul la distillerie N°1 appelée "ancienne distillerie" est en service. la distillerie N°2 appelée " nouvelle distillerie" n'est plus en service depuis 2016. L'inspection a constaté sur site la présence de : - Distillerie N°1: 4 alambics de 25 hl - Distillerie N°2: 4 alambics de 25 hl dont 2 sont hors services et non reliés au gaz 1 alambic de 100 hl qui n'est pas utilisé. L'ensemble des chaudières de cette distillerie sont déconnectées. Actuellement, la Distillerie Domaine de la Vignerie ne se sert donc actuellement que de 4 alambics de 25 hl. Cependant, l'exploitant informe l'inspection de sa volonté de conserver l'autorisation accordée au titre de la distillerie N°2 pour 2 alambics de 25 hl et 1 alambics de 100 hl en cas de besoin. * <u>Concernant le stockage de vins (2251) :</u> L'exploitant informe l'inspection ne plus avoir de vins en stock à ce jour. L'inspection a constaté l'absence de vin stocké. * <u>Chai de distillation (4755):</u> L'inspection constate la présence d'un chai de distillation non classé d'une superficie de 300 m ² comprenant, à date, 528 hl de cognac et 255 hl de réserve climatique soit un total de l'ordre de 80 m ³ d'alcools.

L'exploitant informe l'inspection de la forte probabilité que 200 hl de cognac partent prochainement chez Martell ; ce qui ferait un total de 583 hl soit environ 58 m³ d'alcools.

La QSP du chai étant supérieure à 50 m³, ce chai relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755.

La situation administrative du chai de distillation donc d'être régularisée au sein d'un arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant devra donc transmettre à l'inspection un porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser un porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires indiquant :

- la nouvelle QSP du chai de distillation et de son classement au sein du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755.

Dans son porter à connaissance, l'exploitant justifie que le chai de distillation est conforme aux dispositions de l'APPG du 18 juin 2008 modifié. A défaut, l'exploitant propose un calendrier pour la mise en conformité de son chai de distillation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection par mail du 14/04/2026, le rapport de vérification des installations électriques en date du 27/03/2025. Cette vérification a été réalisée par l'organisme Bureau Véritas.

Sur site, l'exploitant communique à l'inspection le rapport de vérification réalisé en date du 13/04/2026.

L'inspection constate, sur le rapport de vérification de 2026, que les 3 observations présentes sur le rapport de 2025 ont été levées; les travaux ayant été effectués par la société ARNI ELEC.

L'exploitant présente à l'inspection la facture et l'attestation montrant l'effectivité des travaux de mise en conformité. L'inspection constate, en outre, la mention de la date des travaux sur le registre de sécurité ainsi que l'agrafage de la facture sur le rapport de vérification. Néanmoins, l'inspection constate la présence sur le rapport de vérification de: * 1 observation concernant les "récepteurs: fluorescents" indiquant leur absence de vérification du fait de l'inaccessibilité de ces derniers. * 5 items (groupe froid, coffret chai n°3 ...) identifiés comme "hors prestation". Interrogé à ce sujet, l'exploitant ne comprends pas la mention d'inaccessibilité et informe l'inspection de son engagement, lors de la vérification en 2027, de faire la visite avec le vérificateur afin de lui rendre accessible lesdits récepteurs. Il s'engage, de surcroît, à demander à l'organisme vérificateur de lui justifier les points de contrôle jugés "hors prestation".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>L'inspection demande à l'exploitant de:</u> * lui justifier les points identifiés comme étant "hors prestation" * rendre accessible les récepteurs afin que le vérificateur puisse procéder à leurs vérifications
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Vérification périodique des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Par mail du 14/04/2026, l'exploitant transmet à l'inspection une facture de l'organisme PREFEU en date du 18/12/2025 mentionnant la vérification de 18 extincteurs. Aucune anomalie étant observée, les installations sont en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite visite inspection du 21/11/2019: Aire de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un document mentionnant les consignes de chargement / déchargement conforme à l'attendu. <u>Néanmoins, sur site, l'inspection a constaté:</u> - la présence d'une prise équipotentielle - la présence d'une mise à la terre - l'absence d'affichage desdites consignes sur l'aire de chargement / déchargement - l'absence de délimitation au sol de l'aire de chargement / déchargement - l'absence de raccordement de l'aire de chargement et de déchargement à une rétention L'exploitant indique, en outre, vouloir bénéficier d'un aménagement des prescriptions imposées par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 concernant le raccordement de l'aire de chargement et de déchargement à une rétention étanche au motif que son site n'effectue que 1 déchargement par an. L'inspection l'informe, qu'en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut, en effet, demander un aménagement des prescriptions imposées par l'arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>L'inspection demande à l'exploitant de:</u> * mettre en place un affichage de consignes de chargement / déchargement * procéder à la délimitation au sol de cette aire * lui justifier de la mise en place des mesures correctives demandées * lui adresser une demande écrite via un porter à connaissance (PAC) d'aménagement des prescriptions imposées par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 concernant le raccordement de l'aire de chargement et de déchargement à une rétention. L'exploitant justifie que moins de 10 opérations de chargement et de déchargement d'alcools ont lieu chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Étude préalable d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : <u>L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes:</u> ...Une <u>étude préalable d'épandage</u> précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement. <u>L'étude préalable comprend notamment :</u> - <u>la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre</u> : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; - <u>l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre</u> selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - <u>l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage</u> ; - <u>la description des caractéristiques des sols</u> au vu d'analyses datant de moins d'un an ; - <u>la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage</u> ; - <u>la démonstration de l'adéquation</u> entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle)...
Constats : L'étude préalable à l'épandage est intégrée dans le plan d'épandage et est conforme aux attendus de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage des vinasses
Prescription contrôlée : Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé. Il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point g « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage... - ...d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : L'exploitant communique à l'inspection son plan d'épandage réalisé en Août 2015 par la Chambre d'Agriculture de la Charente. <u>L'inspection constate que ce plan est constitué:</u> - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible - cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC Le plan d'épandage est donc conforme à la réglementation. <u>L'exploitant indique, en outre, à l'inspection:</u> - avoir épandu en 2025 un volume de vinasses de 280 m³ conformément aux attendus du plan d'épandage - avoir fait réaliser par la Chambre d'Agriculture en 2016 une analyse des vinasses concluant à la conformité de celles-ci aux épandages en terres agricoles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage des vinasses
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole. <u>Ce programme comprend au moins :</u> - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type [liquides, pâteux et solides], quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

Constats : L'exploitant indique à l'inspection établir un plan prévisionnel d'épandage des vinasses via le logiciel "mes parcelles". <u>L'inspection constate la présence au sein de ce logiciel de:</u> - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles - la caractérisation des différents fertilisants avec leurs apports agronomiques - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Le programme prévisionnel d'épandage est donc conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage des vinasses
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues - les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.
Constats : L'inspection a constaté la tenue d'un cahier d'épandage via le logiciel "Mes parcelles". L'exploitant a présenté à l'inspection le cahier d'épandage de 2024 et 2025. L'inspection constate la conformité de ce cahier à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Renforcement des prescriptions générales dans l'APE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2016, article 2.1 du titre 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : <u>Le mur de la distillerie</u> mitoyen avec le hangar est coupe-feu 4 heures sur son premier tiers. Cette prescription précise l'article 14-I -murs de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé. Le site disposera d'une <u>réserve incendie</u> constituée de 2 cuves d'une capacité totale de 360 m ³ . Elle est complétée par un aménagement à la rivière « Le Veyron » permettant l'accès à un engin pompier. Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.
Constats : * <u>Concernant le mur de la distillerie mitoyenne:</u> L'inspection constate que la distillerie mitoyenne avec le hangar, nommée distillerie n°2, n'est pas en service depuis 2016; les chaudières étant, de surcroît, déconnectées. L'exploitant communique à l'inspection une lettre des services des installations classées en date du 1/12/2016, émettant un avis favorable à la demande de dérogation concernant le report de la réalisation du mur coupe feu. De ce fait, la prescription du degré coupe feu 4 h sur son premier tiers du mur mitoyen n'est plus justifiée. Néanmoins, les travaux de réalisation d'un mur coupe feu 4h devront être réalisés en cas de remise en service de la distillerie N°2. * <u>Concernant la réserve incendie:</u> L'inspection constate la présence de 2 cuves de 18 000 hl chacune situées à côté l'une de l'autre. soit une capacité en eau des deux réserves de 3600 m ³ Ces cuves sont remplies à date à moitié laissant une capacité en eau de 9000 hl chacune soit une capacité cumulée en eau des deux réserves de 1800 m ³ . Ces cuves ont été réceptionnées et validées par le SDIS de Cognac en 2016 et font l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les ans par l'entreprise DAKIA. Ces cuves servent, en outre, de cuve de refroidissement et de réserve incendie. Ces cuves communiquent entre elles via un tuyau de raccordement. La vanne raccord pompier est apposée sur la cuve la plus accessible. L'exploitant indique, en outre, à l'inspection que le site dispose, en plus desdites cuves, d'un accès à la rivière « Le Veyron » permettant l'accès à 1 engin pompier. L'inspection n'a pas constaté l'effectivité de cet accès. <u>Par conséquent</u> , le mur de la distillerie mitoyenne avec le hangar et la réserve incendie en termes de capacité sont conformes aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25/03/2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Propreté des locaux de distillations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9 et 29
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : <u>Article 9:</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières... <u>Article 29:</u> ...Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.
Constats : L'inspection a constaté que la distillerie n°1 est: * propre et régulièrement nettoyée * dépourvue de stockage de combustibles, d'amas de matières dangereuses et de poussières
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, DENFC
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). ...Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932...
Constats : L'inspection a constaté la présence au sein de la distillerie N°1 d'une trappe de désenfumage située en partie haute. Ce dispositif d'évacuation des fumées est composé d'exutoire à commande automatique et manuelle. L'emplacement des commandes manuelles est situé au milieu de la distillerie dans un coffret fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: ...- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles...
Constats : L'inspection a constaté la présence au sein de la distillerie N°1 de 4 extincteurs ABC et 1 extincteur CO ₂ . Ces extincteurs sont vérifiés annuellement, bien visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des locaux aux personnes étrangères
Prescription contrôlée : ...Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un portail vert d'une hauteur de 4 m ainsi que d'un mur sur la totalité de la périphérie du site rendant ainsi inaccessible l'établissement aux personnes étrangères.
Type de suites proposées : Sans suite